

## **GE\_GERICHTE ATAS/260/2008 vom 21. August 2007**

GE Cour de justice, 2007-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_260\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_260_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/260/2008 du 21 août 2007

IT: GE\_GERICHTE ATAS/260/2008 del 21 agosto 2007

### **Volltext**

Siégeant : Doris WANGELER, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Christine TARRIT DESHUSSES, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/245/2008 ATAS/260/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 1 du 4 mars 2008

En la cause

Monsieur L\_\_\_\_\_, domicilié à CAROUGE recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE, sise rue de Montbrillant 40, case postale 2293, 1211 GENEVE 2 intimée

A/245/2008 - 2/3 - Attendu en fait que par décision du 21 août 2007, la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE (ci-après la caisse) a suspendu le droit de Monsieur L\_\_\_\_\_ à l'indemnité durant 45 jours, au motif qu'il était responsable de son licenciement survenu le 20 juin 2007 avec effet immédiat ; Que par courrier daté du 25 août 2007, remis à la poste le 27 septembre 2007 et reçu par la caisse le 28 septembre 2007, l'assuré a formé opposition ; Que par décision du 10 janvier 2008, la caisse a constaté que l'opposition était irrecevable pour cause de tardiveté ; Que l'assuré a interjeté recours le 23 janvier 2008 contre ladite décision ; Que dans sa réponse du 19 février 2008, la caisse a conclu au rejet du recours ; Que les parties ont été entendues par le Tribunal de céans le 26 février 2008 ; Que l'assuré a déclaré retirer son recours ;

Considérant en droit que la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ); Que conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la LACI; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie; Que le recours a été retiré ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

A/245/2008 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Prend acte du retrait du recours. 3. Raye la cause du rôle. 4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Marie-Louise QUELOZ

La Présidente :

Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.